TROISIÈME ANNÉE. N° 42. 20 OCTOBRE 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 42 :

Prédication. Pour la fête de la Toussaint : nécessité de la science des saints. — Congrégations romaines : Décision au sujet de l'honoraire de la seconde messe. — Notions générales sur la liturgie : Le chant collectif. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Quels ont été et quels sont les livres liturgiques? — N'y a-t-il pas des contradictions entre différents décrets de la S. C. des rites? — Doit-on faire les mémoires occurrentes à la messe de l'Adoration perpétuelle? — Le prêtre qui va bénir un mariage et dire la messe doit-il être revêtu de la chasuble? — Doit-on toujours employer le masculin pour l'Extrême-Onction, etc.? — Peut-on, le saint Sacrement étant exposé, laisser sur l'autel le reliquaire que l'on fait baiser aux fidèles? — Un curé qui cherchant à annexer à sa paroisse un village voisin y fait les fonctions curiales, a-t-il encouru les peines canoniques? La permission d'un vicaire général le met-elle à l'abri? Est-il tenu à quelque restitution? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Circulaire du 6 mai 1881, de M. le conseiller d'Etat, directeur général des Cultes, à Messieurs les préfets, sur les emplois de fonds provenant de libéralités pieuses faites aux fabriques des églises cathédrales ou paroissiales. — Circulaire du 10 mai 1881, de M. le ministre de l'Intérieur et des cultes aux préfets. — Interprétation du décret du 28 janvier 1880, relatif aux augmentations de traitement de 100 fr. attribuées à des desservants âgés de moins de soixante ans. — Legs pour missions, — application littérale du décret du 26 septembre 1809, — nouvelle jurisprudence défavorable. — Chronique catholique : Rome, Irlande, Berlin. — Courrier de l'utile : Travaux du jardin fruitier au mois d'octobre.

REVUE LITTÉRAIRE.

A la veille de la Toussaint, et du mois de novembre, consacré au culte des morts, nous signalons et recommandons les livres de la *Société générale de Librairie catholique* publiés sur ce double sujet.

L'autre vie, par M. l'abbé Méric, professeur de théologie morale à la Sorbonne, est une étude magistrale sur les problèmes de la vie future. M. Méric, à cette occasion, fait l'exposé des systèmes des principaux philosophes de notre temps : Littré, Jules Simon, J. Raynaud, Figuier, Flammarion; exposé calme, impartial, complet, rehaussé par un style de maître.

***

M. l'abbé Marc (pseudonyme qui cache un éminent religieux), présente, dans son ouvrage intitulé : Le Ciel ou le Bonheur des Saints dans le Paradis, un traité doctrinal divisé en 2 grandes parties : 1° Bonheur du ciel *relativement au corps;* 2° Bonheur du ciel *relativement à l'âme*. Il termine par deux livres complémentaires d'un puissant attrait : l'un, *De l'amour béatifique*, où il traite de questions spéciales particulièrement intéressantes, par exemple, si les élus se reconnaissent entr'eux, s'ils s'aiment davantage comme parents, amis, bienfaiteurs, etc. : l'autre, *Théorie sur la Souffrance et sur la Mort*, où il explique, au point de vue religieux et philosophique, le drame de la séparation de l'âme et du corps.

Le Purgatoire d'après les Révélations des Saints est un ouvrage entièrement neuf. Tout ce que les Saints et les Bienheureux nous ont laissé de récits authentiques, apparitions, descriptions, légendes, traditions, se trouve réuni dans ce livre. L'auteur a lu, plume en main, toute la collection des Bollandistes et en a recueilli des faits merveilleux. Tout, d'ailleurs, est rigoureusement passé au crible de la doctrine catholique et appuyé sur les divers enseignements de l'Église.

***

Un ouvrage sur lequel nous appelons aussi particulièrement l'attention, ce sont les *Conférences sur le Purgatoire et le Culte des Morts :* ouvrage rédigé textuellement sur les discours des princes actuels de la parole sacrée, et qui contient la moële de leurs chefs-d'œuvre oratoire sur la pieuse dévotion envers les défunts. Or, quelle svoix plus autorisées, plus entraînantes, pourraient-elles mieux nous pénétrer de la grandeur, de l'utilité de la nécessité, de la suavité de cette traditionneell et universelle dévotion?

***

Le *Livre de tous ceux qui souffrent*, par Léon Gautier, est de son côté un ouvrage d'un genre tout-à-fait à part ; un recueil de prières puisées dans les manuscrits du moyen-âge et inédites jusqu'à ce jour. M. Léon Gautier les a choisies entre des milliers qu'il a découvertes dans ces vieux trésors de la foi de nos pères, s'appliquant, dans sa traduction. à leur conserver leur fraîcheur, leur piété originales. Rien de plus ardent, de plus affectueux, de plus humilié que ces accents qui nous viennent, après des siècles, de voix et de

cœurs qui ont éprouvé nos joies, souffert nos douleurs, espéré nos espérances! aussi recommandons-nous d'une façon toute spéciale le *Livre de tous ceux qui souffrent*.

*
* *

Les titres des autres volumes nous paraissent indiquer suffisamment l'essence de leur contenu et les fruits qu'on peut retirer de leur lecture, nous nous bornons à prier le lecteur de se reporter à la liste entière, publiée en dernière page du présent numéro.

*
* *

Dans un autre genre d'idées et de matières, nous sommes heureux de mentionner avec la haute faveur qu'il mérite, l'ouvrage de M. le chanoine G. Sabathier, vicaire général de Rodez, intitulé : TRAITÉ DE L'ADMINISTRATION TEMPORELLE ET SPIRITUELLE DES PAROISSES (2 volumes in-8°, d'environ 1,500 pages : 12 francs).

Voici, au point de vue administratif, le jugement qu'en a porté l'*Univers* (10 juin 1880).

« Le premier volume a pour objet l'administration temporelle des paroisses, considérée dans la fabrique, l'église, le presbytère, l'école et le cimetière. Chacune de ces parties est précédée du code respectif émané de l'autorité civile et composée de lois proprement dites, de décrets du chef de l'Etat, de circulaires ministérielles, etc.

« Dans le second volume, on expose avec précision les droits et les devoirs des curés et des vicaires. On énumère et on explique les moyens *obligatoires* et de *simple conseil* pour la sanctification d'une paroisse.

« Cet ouvrage embrasse donc son objet dans toute son étendue ; il est le résumé de vingt volumes. Le fond le plus substantiel, le but le plus utile et le plus heureusement atteint, l'actualité la plus saisissante, assurent à cet ouvrage la diffusion la plus étendue et le succès le plus durable. »

Son mérite, du côté des choses spirituelles, n'a pas été moins favorablement apprécié. Nous ne citerons que le témoignage suivant de M. le chanoine De Angelis, professeur de Droit Canon à l'Apollinaire et théologien de la Sacrée Pénitencerie :

« Les curés, dit-il, et tous ceux qui ont charge d'âmes trouveront dans cet ouvrage, pour s'acquitter de toutes leurs fonctions, un guide sûr et une doctrine exacte en matière de théologie et de droit canon. C'est pourquoi nous leur recommandons ce livre comme très utile et même comme nécessaire : *Liber proindè iis ut maxime utilis, imo necessarius, commendatur.* »

Nombre de cardinaux, archevêques et évêques ont exprimé leur sentiment sur le même ouvrage en des termes non moins significatifs.

DEMANDES ET RÉPONSES.

D. — 1° Quels sujets renferment les trois volumes des Instructions paroissiales par l'abbé Berthier, ouvrage annoncé dans l'*Ami des livres* du 1er juillet comme d'occasion?

2° Quel est le titre et le prix de l'ouvrage contenant les réflexions de Napoléon Ier, à Sainte-Hélène, sur Jésus-Christ et sur l'Evangile?

C., vicaire à R.

R. — 1° Il n'est question d'aucun auteur du nom de Berthier dans l'*Ami des livres* du premier juillet.

Quoi qu'il en soit, nous avons, dans nos livres d'occasion, sous ce nom, les ouvrages suivants : *Des Etats de la Vie chrétienne et de la Vocation d'après les Docteurs de l'Eglise et les Théologiens*, par le R. P. Berthier, missionnaire de la Salette. — Rome, 1874, in-12 broché. Prix : 1 f.25.

Les Psaumes expliqués par le P. Berthier : ouvrage contenant la traduction, des notes critiques et des réflexions morales sur chaque psaume. — Edition en 8 volumes, reliure basane, Paris 1785. Manquent les deux premiers volumes. Prix : 10 f.

2° Le second ouvrage sur lequel vous nous questionnez a pour titre : *Sentiments de Napoléon Ier sur le Christianisme*. Edition in-18. Prix : 0 fr. 90

D. — Insérer dans l'*Ami du Clergé* la question suivante, avec réponse :

Y a-t-il une Bible latine en format de poche, comme on édite le Nouveau-Testament?

L'abbé A. L. M.

R. — Il existe une Bible exclusivement latine, BIBLIA SACRA, édition in-12, du volume ordinaire des Codes. Le prix est de 6 francs.

D. — Vous m'obligeriez beaucoup si, dans un prochain numéro, vous vouliez m'indiquer, aux initiales J. T., quelle est la valeur, en vue de la Prédication, de l'ouvrage intitulé : *Tertullianus prædicans.*

Où pourrait-on se le procurer? — Quel en est le prix? — Existe-t-il une traduction?

R. — Le *Tertullianus prœdicans* est un excellent ouvrage pour la prédication. Il suffit de dire qu'il avait le suffrage de Bossuet. La multiplicité de ses réimpressions atteste, en outre, son importance et sa valeur.

Ce n'est pas du Tertullien exclusivement, mais une chaîne des Pères, dont le grand apologiste du premier siècle chrétien forme comme le premier anneau.

Les matières y sont traitées par ordre alphabétique : *ambition*, *amour*, *avarice*, etc., etc., etc. Chaque mot comprend six grandes instructions, divisées elles-mêmes régulièrement en trois points.

A cette méthode si précise, joignez la richesse du fonds, c'est-à-dire l'enseignement et la quintessence des Pères grecs et latins, et vous aurez une idée exacte du *Tertullianus prœdicans*.

Il n'en existe pas de traduction française. Nous en avons actuellement dans nos livres d'occasion deux ou trois exemplaires (6 volumes in-8°, à deux colonnes), au prix de 30 francs.

D. — Je voudrais traiter du haut de la chaire, dans une série d'instructions, de l'obligation où sont les parents de donner à leurs enfants une éducation chrétienne, aujourd'hui surtout que cette éducation est bannie de l'école. — Pourriez-vous me répondre, dans l'*Ami du Clergé*, quel est le meilleur ouvrage à consulter sur cette matière.

Taire mon nom et ma paroisse.

R. — L'ÉDUCATION, *ses Difficultés et son But;* ouvrage faisant suite au *Gouvernement d'une maison chrétienne*, par l'abbé H. CHAUMONT. (1 fort vol. in-12 de XVI-572 pages. 3 fr. 50)

Voilà le livre que nous vous signalons et où vous trouverez ample matière pour traiter, sous toutes ses faces, le sujet qui vous préoccupe.

D. — Les âmes du Purgatoire peuvent-elles se soulager elles-mêmes (comme l'enseigne Mgr Bouvier?)

Dans quelle mesure peuvent-elles nous aider par leur intercession, c'est-à-dire, peuvent-elles autant pour nous que les saints du ciel?

L. V., curé de C.

R. — Vous trouverez toutes ces questions traitées avec texte et autorités à l'appui, dans les

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LA FÊTE DE LA TOUSSAINT : NÉCESSITÉ DE LA SCIENCE DES SAINTS.

Dedit illi scientiam sanctorum.
(Sap., x, 10.)

Aujourd'hui la sainte Eglise, malgré les douloureuses préoccupations de l'heure présente, entonne dans l'univers entier les cantiques de l'allégresse. Aujourd'hui elle invite ses enfants à lever leurs regards au-dessus des horizons terrestres, *levate capita vestra*. Aujourd'hui elle nous presse de nous arracher aux sollicitudes de cette misérable vie et de diriger vers le ciel nos esprits et nos cœurs, *sursùm corda*. Aujourd'hui elle entr'ouvre à nos yeux mortels les célestes tabernacles. Elle nous montre assis sur un trône l'Ancien des jours, le Roi immortel avec l'Agneau immolé dès le commencement; à leurs pieds, les vingt-quatre vieillards et les quatre animaux symboliques; autour d'eux, les glorieuses phalanges des esprits angéliques; puis, une foule innombrable d'élus venus de toutes nations, de toutes tribus, de tous peuples et de toutes langues. Elle nous rappelle leur gloire : ils sont vêtus de la robe de leur innocence plus éclatante que mille soleils; ils portent sur la tête une couronne étincelante de pierres précieuses; et ils tiennent dans les mains des palmes immortelles. Elle nous fait soupçonner leur félicité : ils voient Dieu face à face, ils le louent, ils l'aiment, ils sont énivrés d'un torrent de délices, et cela à jamais! Elle nous redit le principe de leur bonheur : ils ont combattu le bon combat; ils ont triomphé de leurs passions, du monde et de l'enfer, ils ont gardé la foi!...

Que prétend l'Eglise par ces solennelles démonstrations? Elle veut nous encourager dans nos douleurs, nos luttes et nos difficultés; nous faire ressouvenir que nous ne sommes pas faits pour la terre mais pour le ciel; nous exciter à estimer, à aimer, à pratiquer la religion; — elle veut nous apprendre la science des saints, *dedit illi scientiam sanctorum*.

Leçon bien opportune! car, à l'heure actuelle, il souffle de partout un vent d'irréligion. Une légion maudite, inspirée de l'enfer, par tous les moyens et sous toutes les formes, travaille à chasser Dieu de l'existence humaine. Et hélas! qu'elles sont nombreuses les victimes du matérialisme et de l'athéisme! Je crois donc répondre à l'esprit de la Fête de ce jour et aux nécessités du moment en vous parlant de la SCIENCE DES SAINTS, en vous disant l'absolue nécessité de la religion et en vous démontrant qu'elle est complètement indispensable à l'individu, à la famille et à la société.

I

I. A l'individu d'abord. La religion lui est nécessaire pour qu'il vive à la vie morale et je dirai même à la vie physique.

Les Grecs donnaient de l'âme une sublime définition : ils disaient qu'elle est une ASPIRATION. Une aspiration vers la vérité suprême, vers le bien infini, vers Dieu. L'homme en effet a une soif inextinguible de connaître et de savoir. « De la lumière et encore de la lumière! » ce mot du poëte mourant est le cri continu de son intelligence. Il a un besoin inassouvi d'aimer. Rien ne le contente sur la terre. Il lui faut Dieu et il ne l'a pas, semblable au poisson qu'on tire hors de son élément, il pâme, il meurt à la vie morale.

La France a vu apparaître depuis un peu plus d'un siècle un phénomène horrible, que les âges précédents n'ont point connu et qui aurait fait horreur à l'antiquité païenne elle-même : l'enfant de quinze ans qui ne croit plus à rien! Ils sont nombreux aujourd'hui les jeunes gens de cette sorte; des observateurs judicieux les comptent dans la proportion de 80 sur 100. Pauvres infortunés! pour eux plus de prières, plus d'autels, plus de Christ, plus de Dieu! Ils sont à peine dans l'adolescence; ils sont incapables d'une pensée virile, d'un examen sérieux; et ce que Bossuet, Pascal, Fénélon, Descartes, Newton, Leibnitz, Euler ont cru après les plus profondes méditations, ils le méprisent. Ces six mille ans de foi religieuse, ces dix-huit siècles de christianisme et les œuvres merveilleuses qui sont sorties de cette foi : tout cela n'est que mensonge, sottise et superstition. Voyons dans ces malheureux les désastres de l'irréligion. Que de ruines entassées!

Ruines dans l'esprit. Celui qui rejette la religion, éteint le flambeau qui éclaire la vie humaine. Il ne sait d'où il vient, où il va. Emprisonné dans les étroites limites de la matière, quelle que soit sa science, il ne peut rendre raison complètement de rien : car tout touche à Dieu par quelque côté.

Ruines dans le cœur. Ou bien l'impie, par une punition affreuse de Dieu, vit tranquille, complètement absorbé par la matière et les intérêts matériels : c'est le sommeil de la brute. Ou bien il consent à donner de temps en temps un regard aux grands problèmes de ses destinées; alors, le doute et l'inquiétude comme deux vautours lui déchirent le cœur sans trêve, ni merci. La mélancolie dort avec lui sur le même oreiller. « Comment vivre en paix, dit Jouffroy, quand on ne sait ni d'où l'on vient, ni où l'on va, ni ce qu'on a à faire ici-bas? Quand tout est énigme, mystères, sujets de doutes et d'alarmes? (1) »

Ruines dans la dignité d'homme. L'incroyance moderne a engendré une immoralité affreuse, monstrueuse, capable de faire frémir la nature insensible elle-même. « On s'étonne de l'immoralité, du scepticisme, de la dépravation des temps modernes, dit un témoin non suspect (2),

(1) Mélanges philosophiques, p. 338.
(2) Alexandre Dumas, fils.

entrez dans le premier collége venu, remuez cette apparente jeunesse, appelez à la surface ce qui est au fond, analysez cette vase et vous ne vous étonnerez plus. »

Ruines dans la vie physique elle-même. La perversité précoce des sens, suite inévitable de l'irréligion, dévore, au rapport de tous les médecins, l'homme tout entier dans le présent et souvent dans l'avenir. Elle émousse l'intelligence; elle affaiblit la mémoire; elle paralyse le cœur; elle y tue l'amitié, la délicatesse, le courage, la tendresse pour les remplacer par l'égoïsme et souvent la cruauté; elle use les corps jusqu'à la moëlle : de là ces tempéraments épuisés, ces fronts découronnés, ces yeux caves, ces joues flétries, ces membres rongés par une horrible lèpre. — Ils ont raison les philosophes qui, voulant marquer la qualité qui différencie l'homme et l'animal, signalent « le sentiment religieux. » Quiconque abdique sa religion, abdique sa qualité d'homme!

II. Mais l'homme ici-bas est voué à la souffrance. Depuis son premier souffle jusqu'à sa dernière heure il est dans la douleur. Qui le consolera? L'amitié? La philosophie? Non! elles sont absolument impuissantes, sans la religion. L'antiquité avait imaginé un sphinx qui posait une énigme; si on ne la devinait pas on était dévoré. Depuis qu'on a chassé la religion, le sphinx a reparu, c'est la douleur inexpliquée, inconsolée; il dévore les hommes et les mène en foule à la tombe; en sorte que la première punition de vivre sans Dieu c'est de vivre sans consolation. Mais la religion, comme elle sait bien expliquer le mystère de la douleur! Quel baume divin elle répand sur les plaies du cœur les plus saignantes et les plus ulcérées! Elle apprend à ceux qui souffrent que Dieu permet leur affliction pour les empêcher de s'attacher trop à la terre et à ses biens périssables; que la souffrance est un creuset où l'âme se purifie de ses fautes, expie et se régénère; qu'elle est le principe de la grandeur et de l'héroïsme. Elle leur montre le crucifix et elle leur dit : « Le vrai Dieu, regarde-le, le voici; il est attaché à un gibet. Ses pieds et ses mains sont percés, son front est meurtri, son cœur blessé, tout son corps n'a d'autre pourpre que la pourpre de son sang. Tu es pauvre : lui, il n'a pas eu une pierre pour reposer sa tête! Tu es malade : lui, il a été flagellé, il a été couronné d'épines, il a été crucifié. Tu es persécuté : lui, la sainteté même, il a été poursuivi, haï, calomnié, chargé d'outrages, mis à mort. » Et instruit par la religion, animé par les exemples fortifiants, vivifié par sa grâce l'homme souffre avec patience, sachant qu'il doit retrouver admirablement perfectionnés ces biens qu'il perd sur la terre. — Quand le bûcher où mourut Jeanne-d'Arc eut laissé tomber ses flammes, tout avait disparu de la noble victime, tout avait été consumé, excepté son cœur. La vie aussi est un feu. Au terme, il ne reste que le cœur purifié, agrandi, embelli, transfiguré par la douleur, digne du ciel pour lequel il est fait!...

III. Nécessaire au jeune homme pour sauvegarder sa vie morale, nécessaire à l'homme fait pour le soutenir dans les peines de la vie, la Religion est nécessaire au mourant pour le rassurer à la mort. A l'heure dernière la conscience se réveille; à travers les voiles du temps on distingue les lueurs de l'éternité; on sent qu'on a besoin d'une purification, d'une réhabilitation, d'un secours pour faire le passage difficile, et l'on se jette dans les bras de la Religion. Chose remarquable, on n'a jamais vu un homme qui ayant cru en Dieu s'en soit repenti sur son lit de mort et ait abjuré sa foi. On en voit beaucoup au contraire qui ayant douté de tout, retrouvent la lumière au bord du tombeau. Presque tous les philosophes du XVIII[e] siècle ont eu cette heureuse inconséquence. Le fameux Volney faisait une promenade sur mer, avec quelques amis, le long de la côte de Baltimore; le vent s'éleva tout à coup, et le petit navire américain, qui portait la fine fleur des incrédules des deux mondes, parut vingt fois au moment de se perdre. Chacun s'était déjà mis en prières, lorsque la tourmente s'apaissa subitement. Quelqu'un qui avait vu M. de Volney se saisir d'un rosaire et réciter des *Ave Maria*, s'approchant de lui : Cher monsieur, lui dit-il malicieusement, à qui donc vous adressiez-vous tout à l'heure? On est philosophe dans son cabinet, répondit Volney un peu confus; on ne l'est plus dans une tempête!

II

La Religion fait l'individu; elle fait la famille. Que faut-il pour que la famille soit établie sur des bases solides? Il faut dans le père une autorité respectée, dans la mère un sincère dévouement, dans les enfants l'obéissance et l'amour. Partout où Dieu est connu, aimé et servi au foyer domestique, ces choses sont sauvegardées, et l'on retrouve une image du divin intérieur de Nazareth. Si Dieu est absent, l'autorité dans le père fait place à la tyrannie, le dévouement dans la mère est supplanté par l'égoïsme, et dans les enfants devenus rares c'est une impérieuse insubordination. On retourne au paganisme (1).

Aujourd'hui, quel triste spectacle présentent la plupart des familles! Que de désenchantements! Que de victimes traînées à l'autel et couronnées de roses amères! Que de larmes silencieuses! Que de pénibles divisions! Que de murmures de l'époux contre l'épouse, de l'épouse contre l'époux, des parents contre les enfants! Et pour ne parler que de ces derniers, pères et mères, vous vous plaignez de vos enfants! Vous dites qu'ils ne savent plus obéir, qu'ils aspirent à vous commander, qu'ils sont sans respect pour votre dignité,

(1) Impii correptionem habebunt... mulieres eorum insensatæ sunt et nequissimi filii eorum. (Sap., III.)

sans attention pour vos besoins, sans émotion pour vos douleurs, sans reconnaissance pour vos bienfaits. Vous gémissez de les voir sans cœur, sans amour pour vous! Mais, laissez-nous vous le demander, priez-vous? respectez-vous la suprême autorité de Dieu? Rendez-vous vos devoirs à celui de qui vient toute paternité? Ne vous êtes-vous pas découronnés vous-mêmes? Elevez-vous vos enfants dans la religion? Surveillez-vous l'école où ils reçoivent la science, les livres qu'ils lisent, les compagnies qu'ils fréquentent? Les envoyez-vous à la messe, aux instructions, aux catéchismes? Ah! nous osons vous le déclarer, si vous nous confiiez et longtemps vos enfants, nous leur redirions vos droits et nous leur rappelerions efficacement leurs devoirs!

Voilà ce que savait bien cet incrédule [1] qui a fait tant de mal au siècle dernier. Il ne voulait point de la religion pour les autres, mais il en voulait pour sa famille; il en voulait pour sa fille et il lui faisait le catéchisme, et un jour qu'il fut surpris dans cette occupation par un de ses amis, après avoir renvoyé son enfant, il lui dit : « Hé! quels meilleurs fondements puis-je donner à l'éducation de ma fille, pour la rendre tout ce qu'elle doit être un jour : fille respectueuse et tendre, digne épouse et digne mère? Est-il au fond, puisque nous sommes forcés d'en convenir, une morale qui vaille celle de la religion, et qui porte sur de plus puissants motifs? » — Et c'est ainsi que la vérité force les aveux de ses adversaires les plus acharnés.

III

Passons à la société. Nulle nation, dit Rousseau, n'a jamais existé que la religion ne lui servît de base. Cette vérité a été reconnue et proclamée de tous temps par ceux qui savent réfléchir, même chez les payens. « Vous pourrez trouver, dit Plutarque, des cités sans murailles, sans lois, sans connaissances des lettres; mais un peuple sans Dieu, on n'en vit jamais.» « Nous devons fonder les maisons ainsi que les Etats, dit Platon, en consacrant comme lois les volontés même de l'intelligence suprême [2]. »

Au fait, une société ne peut subsister que par une somme énorme de sacrifices. Sacrifice de la part des chefs qui doivent se dévouer et s'inspirer des intérêts de la multitude; sacrifice de la part des sujets qui doivent se soumettre et obéir; sacrifice de la part des riches qui doivent avoir pitié du pauvre; sacrifice de la part du pauvre qui doit respecter la propriété d'autrui; sacrifice de la part du laboureur qui arrache à la terre ses productions à la sueur de son front; sacrifice de la part de l'ouvrier, de l'industriel et du commerçant; sacrifice de la part du prêtre, du soldat et du magistrat; sacrifice de tous à tous les degrés de l'échelle sociale. Qui inspirera et soutiendra ces sacrifices? L'intérêt, l'honneur, le bien commun, la force? Moyens impuissants! Frêles barrières devant les passions humaines! Il n'y a que la religion. La religion qui avertit les princes qu'ils auront un jour à rendre un compte sévère; la religion qui rappelle aux riches qu'ils ne sont que les économes et non les maîtres des biens qu'ils possèdent; la religion qui dit à tous ceux qui souffrent, en leur montrant le ciel : Bienheureux ceux qui pleurent parce qu'ils seront consolés. Comme l'Orphée antique elle apprivoise tous les mauvais instincts. Elle atteint toutes les âmes : celles qui possèdent comme celles qui n'ont rien; celles qui souffrent aujourd'hui comme celles qui souffriront demain. A sa voix la passion cède au devoir, l'autorité remplace la force, la liberté peut naître et avec elle le calme et la tranquillité. L'expérience est là pour le dire : « les villes et les nations les plus abandonnées au culte divin ont toujours été les plus durables et les plus sages [1]. »

Mais supprimez Dieu, supprimez la religion, quel changement! Il n'y a qu'une pression puissante et continue de la force qui puisse maintenir l'ordre. Mais la force peut-elle longtemps tenir contre les passions populaires? Ah! il n'y a point de Dieu! Ah! quand on est mort tout est mort! Ah! il n'y a pas de ciel où les pleurs, les souffrances trouvent leur salaire! s'écrie le pauvre, le deshérité de la fortune. Pourquoi souffrirai-je? pourquoi aurai-je faim? pourquoi gagnerai-je si péniblement ma vie? Moi aussi je veux jouir! Et plein d'envie, de haine et de vengeance, il monte à l'assaut de la société! Du reste, quand un peuple athée ne se détruirait pas de ses propres mains, la justice de Dieu est là. Il faut qu'elle s'exécute sur les nations pendant le temps, parce qu'il n'y aura plus de nations dans l'éternité. Babylone oublie Dieu et se plonge dans la fange d'un abject matérialisme : Cyrus vient détruire l'empire de Babylone. Rome ivre de débauche et d'impiété oublie Dieu: Dieu fait un signe aux barbares qui mettent Rome en lambeaux. Constantinople abusant à l'excès des grâces du christianisme oublie Dieu, le sultan entre triomphant à Constantinople et courbe la ville voluptueuse et irréligieuse sous son cimeterre. Quand une nation efface le nom de Dieu de ses lois, quand elle chasse Dieu de l'école, quand il n'y a plus de culte public, quand l'athéisme et le matérialisme triomphent... l'heure de la justice est proche. En vain la civilisation multiplie ses merveilles : ce sont des fleurs qui recouvrent un tombeau...

Donc, estime et amour de la science des saints, de la Religion. De même que l'arche de Noé sauva du déluge ceux qu'elle renfermait; la Religion seule peut sauver l'individu, la famille et la société... [2].

[1] Diderot.
[2] Platon, de Leg.

[1] Xenoph. Mem. Socr. l. IV.
[2] V. sur ce sujet important le magnifique ouvrage de M. Bougaud : *la Religion et l'Irréligion.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

Décision au sujet de l'honoraire de la seconde messe.

9 juillet 1881.

Tous nos lecteurs savent avec quelle sévérité l'Eglise défend au prêtre bineur de toucher un honoraire pour la seconde messe. Voici encore une décision sur ce sujet, donnée pour la France, qui nous montre que l'Eglise n'est pas disposée à faire quelle concession que ce soit sur ce point.

Une dame avait laissé une somme de 4,000 fr., rapportant 190 fr. de rentes, à condition que, les dimanches et jours de fêtes, le curé dirait deux messes dont l'une pour le repos de l'âme de la donatrice.

Monseigneur l'archevêque d'Avignon d'alors, dans le diocèse duquel se trouvait cette dame, autorisa le curé à acquitter les charges de la fondation. Son successeur, après avoir lui-même autorisé dans les mêmes termes, conçut des doutes sur la légitimité de l'aumône pour la seconde messe. Il en demanda la solution à la Sacrée Congrégation en ces termes :

1° « Ut in quantum necesse est, Parocho S. D. « condonetur quod, nisus auctoritate Archiepis- « copi, bona fide, fecit.

2° « Ut, si fieri potest, eidem concedatur et « successoribus ejus, ut in futurum hanc appli- « cationem secundæ missæ dictis diebus domi- « nicis et festis facere possit ad satisfaciendum « votis testatoris, ea lege ut censum 190 franco- « rum non percipiant ut stipendium intentionis « secundæ missæ, sed ad supplementum reddi- « tuum, propter onus ipsi impositum. »

La Sacrée Congrégation a répondu :

« Quoad præteritum pro gratia; quoad futurum « ut petitur non expedire, sed pro facultate trans- « ferendi missæ applicationem pro pia testatrice « infra hebdomadam, facto verbo cum Sanctis- « simo. »

On avait fait observer que parfois la Sacrée Congrégation avait permis de recevoir un second honoraire *ratione laboris et incommodi*, lorsque l'église était éloignée. Ne pouvait-on pas accorder cet honoraire pour la même raison? On répondit que la raison alléguée par l'archevêque paraissait être plutôt un prétexte qu'une raison.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*
Un an, 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE

Le christianisme va-t-il détruire ces traditions de chant collectif? Non; au contraire, il leur donne une nouvelle consécration. Le Sauveur naît. Aussitôt une armée d'anges fait entendre d'ineffables concerts dans les champs de Bethléem : « Gloire à Dieu au plus haut des cieux, et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté. » Lors de son entrée triomphale à Jérusalem, ce même Sauveur trouve bon que la foule qui le précède et celle qui le suit chantent : « Hosanna au Fils de David! Béni Celui qui vient au nom du Seigneur! Hosanna au plus haut des cieux! » Et la veille de sa mort, après l'institution de l'adorable Eucharistie, Il chante une hymne avec ses apôtres.

L'église chrétienne sera-t-elle fidèle aux exemples de la synagogue et du divin Maître? On n'en saurait douter. Saint Paul recommande à ses chers Ephésiens de se réunir et de s'encourager mutuellement par le chant des psaumes, des hymnes et des cantiques spirituels (1). Et il adresse les mêmes exhortations aux Colossiens et aux Corinthiens (2).

Les conseils du grand Apôtre sont suivis dans toute l'Eglise, aussi bien en Orient qu'en Occident.

En Orient, Pline-le-Jeune, qui vivait au premier siècle de l'ère chrétienne, ayant interrogé les chrétiens du Pont et de la Bithynie pour savoir ce qui se passait dans leurs assemblées, ils répondirent qu'ils s'assemblaient le Dimanche pour chanter des hymnes à Jésus-Christ leur Dieu. Dans le même temps, saint Ignace, contemporain des Apôtres et successeur de saint Pierre à Antioche, partageait les fidèles en deux chœurs, et les formait à chanter alternativement les louanges divines à l'exemple des esprits célestes.

Au IIe siècle, Clément d'Alexandrie s'adressant aux païens, leur parle des chœurs d'hommes et des chœurs de filles qui ornaient les fêtes chrétiennes.

Au IIIe siècle. Tertullien disait des chrétiens de son temps : « Ils chantent ensemble des psaumes et des hymnes. C'est à qui louera le mieux leur Dieu commun. »

Au IVe, les témoignages abondent. Saint Basile disait du chant des psaumes : « Il fait la parure de la jeunesse, la consolation des vieillards et la plus douce occupation des femmes. »

Dans le même temps, la bouche d'or de Constantinople, saint Jean Chrysostome raconte que tous, « jeunes et vieillards, riches et pauvres, femmes et hommes, esclaves et personnes libres » chantaient les mêmes mélodies.

Nous retrouvons les mêmes pratiques en Egypte. L'historien Socrate rapporte que saint

(1) Chap. V, v. XIX.
(2) Colossiens, ch. III, v. XVI; Corinthiens, ch. XIV, v. XXVI.

Athanase eût le temps de prendre la fuite parce que les soldats envoyés pour le saisir ne voulurent pas troubler le chant solennel des fidèles réunis.

Les Eglises d'Occident rivalisaient avec celles d'Orient : « Les rois et les sujets, dit saint Ambroise, aiment à faire entendre le chant des psaumes. On les chante au foyer domestique, on les chante au dehors. Partout les échos des rochers les redisent, et les cœurs qui en avaient la dureté s'amollissent aux accents du prophète. »

Saint Augustin a raconté dans ses *Confessions* combien les chants de Milan avaient attendri son cœur, fait couler ses larmes, hâté sa conversion. Aussi ce grand docteur, devenu évêque d'Hippone, engageait vivement les fidèles à venir chanter les louanges de Dieu plusieurs fois le jour, au moins pendant le carême : « Mes frères, leur disait-il, je vous en conjure, levez-vous de bonne heure pour assister aux vigiles; venez surtout aux offices de Tierce, Sexe et None. Que personne ne se dispense de cette œuvre sainte, à moins qu'il n'en soit empêché par quelque infirmité, par quelque service public, ou par une grande nécessité. »

Nous pourrions multiplier les témoignages et l'on verrait plus parfaitement encore que la terre était devenue comme un immense temple où les louanges divines retentissaient le jour et la nuit, brûlantes comme les cœurs de ces grands chrétiens. Les mélodies saintes étaient si fréquemment exécutées que presque tous les fidèles, même les plus illettrés pouvaient facilement en reproduire de mémoire les paroles et les accents. Et elles étaient si goûtées que, au témoignage de saint Jérôme, les fidèles ne connaissaient pas d'autre poésie populaire que les psaumes et les cantiques de Sion, d'autres chansons que les refrains de la sainte Eglise. Et les villes et les hamaux, et les plaines et les collines, et les champs et les vignes n'étaient que l'écho des sons qui avaient retenti sous les voûtes du sanctuaire ; « En quelque lieu que vous dirigiez vos pas, dit saint Jérôme dans une lettre à sainte Marcelle, le laboureur chante de joyeux Alleluia ; le moissonneur baigné de sueur s'encourage par le chant des psaumes ; et le vigneron taillant sa vigne fait retentir les airs des accents du royal psalmiste. »

On le voit, tous les fidèles chantaient. Les femmes n'étaient pas exclues de ces saints concerts. A la vérité S. Paul leur défend d'élever la voix dans les églises : « Que les femmes se taisent dans les églises, écrit-il aux Corinthiens » (1). Mais cette défense ne s'est jamais étendue à la part qu'elles peuvent prendre aux prières et aux chants publics. S. Grégoire de Nazianze félicite son admirable mère, Ste None, d'avoir su garder le silence dans les cérémonies sacrées, et de n'avoir ouvert la bouche que pour chanter les louanges du Seigneur.

Voilà les traditions des premiers siècles chrétiens : tous les âges, toutes les conditions unissaient leurs voix dans le saint temple ; tous répondaient à la voix du prêtre. Et telle était la puissance et la majesté de ces immenses concerts, que S. Basile les comparait aux mugissements de la mer et S. Jérôme à l'éclat du tonnerre : « Ad similitudinem cœlestis tonitrui Amen roboat (1). »

La France ne reste pas en arrière, car Venance Fortunat, évêque de Poitiers au VI^e siècle, affirme que tous, clergé, peuple, enfants, chantaient les psaumes d'un commun accord et que telle était la volonté de l'évêque :

« Pontificis monitis, clerus, plebs psallit et infans (2). »

Dans le même temps, S. Nicet, évêque de Trèves, voulait que tous les fidèles prissent part au chant des psaumes : « *Quando illic psallitur, psallatur ab omnibus.* » Et l'on sait comment ces traditions s'épanouirent pendant tout le moyen-âge et jusqu'à ces derniers temps.

Il est donc incontestable que le chant collectif repose sur une tradition immémoriale, perpétuelle et universelle.

(1) Chap. 14, v. 34.

(1) Préface de l'Épître aux Galates.

(2) Vie de S. Germain de Paris.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Voudriez-vous nous dire quels ont été autrefois les livres liturgiques, et quels sont ceux d'aujourd'hui?

R. — Voici les anciens livres qui servaient pour la messe : le *Sacramentarium ;* le *Collectarium ;* l'*Epistolarium ;* le *Trophonarium ;* l'*Evangeliarium.*

Ceux qu'on employait pour l'Office divin étaient le *Psalterium ;* le *Lectionarium ;* le *Passionarium* appelé encore *Legendarium* et *Martyrologium ;* l'*Homiliarium ;* l'*Antiphonarium ;* le *Collectarium ;* le *Rubricœ.*

Il y avait encore le *Baptisterium ;* les *Canones pœnitentiales ;* le *Processionale* et le *Benedictionale.* Tous ces livres ont été fondus dans le Rituel Romain.

Ajoutons encore les *Ordines romani,* qui contenaient les rites pour célébrer la messe pontificale, conférer les ordres sacrés et d'autres fonctions importantes, et le *Liber diurnus Romanorum Pontificum* qui était à l'usage des Souverains-Pontifes.

Aujourd'hui, il y a six livres liturgiques : le Missel, le Bréviaire, le Rituel, le Martyrologe, le Pontifical et le Cérémonial des évêques. Il importe d'indiquer encore le *Memoriale Rituum,* qui décrit les rites à observer en certains jours dans les petites églises, ainsi que le Graduel et l'Antiphonaire qui renferment le chant de la messe et de l'office divin.

Q. — Pourquoi y a-t-il tant de décrets de la Sacrée Congrégation des rites qui se contredisent? Ces contradictions ne sont pas de nature à nous en inspirer une grande estime et à nous les faire étudier ?

R. — Ces observations ne sont aucunement fondées. On trouve au contraire très-peu de décrets contradictoires, si l'on veut les examiner avec attention. Et lors même qu'il y en aurait quelques-uns, il ne faut pas en conclure que la Sacrée Congrégation des rites varie dans ses principes, mais simplement que des circonstances de temps, de lieu, etc., lui ont fait adopter d'autres solutions pratiques. Souvent aussi l'on a présenté à la Sacrée Congrégation de nouvelles raisons qui ont motivé des réponses différentes, comme nous le voyons, par exemple, pour distribuer la sainte Communion aux messes de *Requiem*, avec des hosties conservées dans le tabernacle, pour donner en certains cas plusieurs fois la bénédiction du Très-Saint Sacrement pendant les processions, pour encenser pendant que le prêtre donne la bénédiction du Saint Sacrement, etc. Dans ces cas et dans d'autres les solutions sont différentes, mais les principes restent les mêmes.

Voilà pourquoi nous devons avoir la plus profonde estime pour ce haut tribunal et nous persuader que nous gagnerons beaucoup à étudier ses déclarations et les motifs qui les ont inspirées.

La réponse insérée, page 295, n° 23 juin de l'*Ami du Clergé* me paraît incomplète. Vous dites qu'à la messe de l'Adoration perpétuelle l'on doit faire les mémoires occurrentes v. g. d'un dimanche, d'une férie majeure etc. Si ces messes sont simplement solennelles, *concedo*, mais si, en raison d'un Indult, elles sont solennelles *pro re gravi*, comme dans notre diocèse, alors il n'y a aucune mémoire « Missa dicitur de SS. Sacramento cum Gloria et Credo, cum *unica oratione* præf. de Nativitate et evangelio ultimo S. Joannis. » (Ordo de Laval.)

R. — Il est clair que nous parlions de l'Adoration perpétuelle ordinaire. C'était ce cas qui nous était posé, et nous y avons répondu. Mais si dans votre diocèse vous avez un Indult apostolique qui vous dispense en tout cas de faire aucune mémoire, quand vous chantez la messe votive du Très-Saint Sacrement, nous n'avons rien à dire. Seulement nous confessons que cet Indult nous étonne pour des églises ordinaires où l'on ne dit pas de messe conventuelle, et que nous n'en avons jamais vu de semblable. Nous serions très-reconnaissant, si notre correspondant avait l'obligeance de nous envoyer le texte authentique de cette concession, à laquelle il nous est difficile de croire. Nous la publierons dans les colonnes de cette Revue afin d'engager d'autres diocèses à solliciter une pareille faveur.

L'*Ami du clergé* que je reçois me fait du bien et m'éclaire sur beaucoup de questions; aussi vais-je me permettre de soumettre à votre jugement et à votre charité quelques difficultés.

1° Quoique vous ayez déclaré que le prêtre qui va bénir un mariage et dire la messe après cette bénédiction, doit être revêtu de la chasuble, je me permets de vous demander si l'usage contraire ne doit pas être suivi. Je ne l'ai jamais fait, ni vu faire dans notre diocèse.

2° Le voile devant le saint Sacrement, dites-vous, n'est pas de rigueur; mais s'il devait y avoir scandale, comme dans nos pays catholiques où l'usage existe, que vaudrait-il mieux suivre?

3° Doit-on toujours comme vous semblez l'insinuer et même l'enseigner dire le masculin pour le féminin, soit dans l'Extrême-Onction, soit dans les offices des morts, etc.?

R. — Ad I. La déclaration que nous avons citée est un décret proprement dit : « ... atque ita rescripsit, et servari mandavit. » On doit donc la suivre. Nous ne voyons pas bien pourquoi l'on tiendrait à conserver une coutume contraire. Si cependant on trouvait quelque inconvénient à quitter cette coutume, on pourrait consulter l'autorité diocésaine.

Ad II. Dans ce cas on doit voiler le Saint-Sacrement, et l'on satisfait ainsi tout à la fois à l'usage du pays et à l'esprit de la sainte Eglise.

Ad III. Notre vénéré confrère se trompe. Nous n'avons jamais enseigné ni même insinué que l'on dût toujours employer le masculin pour le féminin dans l'Extrême-Onction, dans l'office des morts, etc. Nous répétons ce que nous avons dit, c'est que l'on ne doit pas toujours employer le féminin pour les femmes, et que l'on doit s'en tenir au Rituel romain qui souvent n'emploie que le masculin pour les hommes et pour les femmes.

Q. — Avant et après la bénédiction du pain bénit, est-il bien de laisser exposer du côté de l'épître le reliquaire, quand le saint Sacrement est exposé?

R. — Nous n'avons jamais entendu parler de cet usage, assez singulier. Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas convenable d'exposer des reliques lorsque le très-saint Sacrement lui-même est exposé.

On nous objectera peut-être l'opinion de Gavantus, qui ne semble pas condamner cette pratique dans le cas où les reliques sont placées dans un endroit moins élevé que le Saint-Sacrement : « ... quâ in re cavendum illud erit, ne unquam supra locum Sacramenti, præsertim si exponatur populo pro oratione publicâ, reliquiarum vasa collocentur; decet enim sedere Dominum in altiori loco supra servos suos. » Quelle que soit l'opinion du célèbre liturgiste, nous pensons qu'il est mieux de ne faire, en quelque endroit de l'Eglise que ce soit, aucune exposition de reliques pendant l'exposition du très-saint Sacrement, parce qu'il convient d'écarter tout ce qui peut distraire les fidèles de l'adoration due au saint Sacrement. Nous ne disons pas que cette exposition des reliques soit absolument prohibée, car l'Instruction Clémentine et le décret de la Sacrée Congrégation des rites en date du 2 septembre 1741, n. 4119 ad 5, ne condamnent que l'exposition de reliques faite sur l'autel où le saint Sacrement est exposé. Mais nous pensons que l'esprit de l'Eglise la répudie pour le motif que nous avons indiqué plus haut.

Q. — Un de nos confrères nous adresse une longue lettre (3 pages in-4°), à propos de la solution que nous avons donnée au n° 24 de l'*Ami du clergé*, année courante, sur le pouvoir des évêques, quant au démembrement d'une paroisse, dont on annexe une partie à une autre paroisse. Nous le remercions de tous les détails qu'il apporte, parce qu'ils nous permettent de nous prononcer en plus parfaite connaissance de cause. Cependant, nous nous permettrons une légère et toute gracieuse observation : nous aurions préféré qu'il eût lui-même résumé succinctement et clairement le fait, et posé quelques questions très-courtes et très-précises.

Ceci dit pour l'édification commune, venons au fait.

Il s'agit d'un curé qui cherche, par tous les moyens, à faire annexer à sa paroisse un village de deux cents habitants, qui n'est qu'à un kilomètre de son église paroissiale, tandis qu'il est à trois kilomètres de l'église dont il dépend.

Malgré l'évêque, qui n'a pas voulu l'autoriser, malgré le curé, il a baptisé, fait la première communion, fait les pâques, porté le saint Viatique et l'Extrême-Onction et sollicité les sépultures.

Il a obtenu d'un vicaire général, à l'insu de l'évêque, une permission verbale, révoquée plus tard : ce qui ne l'a pas empêcher de continuer. On demande :

1° Si ce curé a encouru des peines canoniques et lesquelles ?

2° Si la permission orale ou même écrite du vicaire général suffisait pour le mettre à l'abri de ces peines ?

3° S'il est tenu à quelque restitution temporelle pour le casuel indûment perçu ?

R. — Ad 1. Nous ne pensons pas qu'il y ait des peines canoniques pour usurper ainsi les droits d'autrui, mais il peut y avoir faute grave :

1° *Pour le baptême*, il y a certainement faute grave à baptiser un enfant étranger à la paroisse, sauf le cas de nécessité : « Hinc inferes, dit Billuart, graviter peccare sacerdotem qui extra casum necessitatis baptizat sive solemniter, sive privatim infantem absque licentia proprii parochi, quia violat præceptum Ecclesiæ et usurpat jus alterius. Quapropter nec parentibus licet suos infantes baptizandos alieno parocho offerre. Nulla tamen legitur in jure irregularitas statuta in sacerdotes sic baptizantes : secus de diaconis [1]. »

2° *Pour les catéchismes et la première communion*, le droit généralement admis en France et consacré par la coutume est que les enfants fréquentent les catéchismes de la paroisse dont ils fréquentent l'école, à l'exception des villes toutefois, où des règlements particuliers régissent la matière. Si donc le prêtre en question a violé le règlement diocésain, il peut être coupable, mais il n'encourt pas de peines canoniques, car ces règlements locaux n'en portent pas ordinairement.

3° *Pour la communion pascale*, l'évêque peut la permettre en dehors de la paroisse, même malgré le curé; le vicaire général peut accorder la même permission ; il suit de là qu'il n'y a pas eu de faute tout le temps qu'a duré la permission accordée par le vicaire général. Mais avant que cette permission soit accordée et après qu'elle a été révoquée, il y avait « matière » à faute grave, puisque c'était exposer tous les fidèles de ce hameau à manquer à un devoir grave.

4° *Pour l'Extrême-Onction et le Viatique*, l'excommunication ne frappe que les religieux qui administrent ce sacrement sans la permission du curé de la paroisse, hors le cas de nécessité, elle ne s'étend pas au prêtre séculier. Néanmoins nous croyons, vu la peine qui frappe les religieux, qu'on ne pourrait excuser de faute grave un prêtre qui administrerait ces sacrements sans la permission du curé, à plus forte raison si c'était contre la volonté expresse, et d'une manière habituelle.

5° *Pour la sépulture*, il est certain que tout homme peut librement choisir le lieu de sa sépulture : mais il faut pour cela un acte positif du mourant déterminant telle église pour lieu de ses funérailles. Cette détermination est licite et valide, encore que les lois civiles ne permettent pas d'inhumer dans le cimetière de la paroisse choisie pour lieu des funérailles.

Les parents n'ont « aucun droit » pour déterminer le lieu des funérailles (ne pas confondre avec inhumation) de celui qui n'en a pas choisi un, sinon le droit reconnu « par la coutume en certains lieux, » et non par le droit commun, pour leurs enfants au-dessous de 14 ans. Lors donc qu'il n'y a pas eu élection de sépulture faite par le défunt lui-même, le cadavre doit être porté à l'église paroissiale.

Il y aurait certainement faute grave de la part d'un curé d'empêcher ce transport, parce qu'il s'agit d'un droit sérieux ; mais il n'y a point de peines canoniques.

Ad II. La permission orale ou écrite du vicaire général ne peut avoir d'efficacité que pour les Pâques et la première communion. Pour les autres cas, elle aurait été l'équivalent d'un démembrement de la paroisse ; elle n'avait donc aucune valeur, parce qu'elle n'était pas donnée dans les conditions voulues par le droit pour démembrer une paroisse.

Ad III. Il ne peut y avoir de difficultés que pour les sépultures où les honoraires sont considérables. Or, d'après le droit commun, lorsqu'un curé a fait indûment une sépulture, il doit rendre au curé de la paroisse frustrée tous les émoluments qu'il a touchés.

Cette règle est-elle valable pour la France ? On pourrait croire que non, vu ce qui se passe un peu partout. Cependant, une décision de la Sacrée Congrégation du Concile, du 27 août 1864, en demande l'exécution pour la Belgique, dont les coutumes ont beaucoup de rapport avec les nôtres et qui est régie par le même concordat.

Voici brièvement le fait : Un prêtre habitué dans l'église paroissiale de Sainte-Elisabeth avait son domicile sur la paroisse Saint-Nicolas : il meurt sans choisir sa sépulture. Le curé de la paroisse Sainte-Elisabeth, où il célébrait la sainte messe, voulut faire les funérailles et en reçut les honoraires. Le curé du domicile, se croyant lésé dans ses droits, en appela à Rome et demanda à la Sacrée Congrégation la solution des deux doutes suivants :

[1] Billuart, édition V. Palmé, t. VI, p. 295.

I. An et de cujus bono jure constet super funere et tumulatione sacerdotis Nicomedi in casu.

Et quatenus affirmativè favore Parochi S. Nicolai.

II. An et quœ emolumenta occasione funeris percepta a Parocho S. Elisabeth sint restituenda in casu.

Resolutio S. Congregatio Concilii, die 27 augusti 1864, causa cognita respondere censuit :

Ad I. *Affirmative favore parochi S. Nicolai.*

Ad II. *Affirmative in omnibus* [1].

Nous ne parlons pas de la quarte funéraire qui est due, d'après le droit commun, par l'église qui fait les funérailles à l'église paroissiale du défunt. Il serait trop long d'étudier cette question, sur laquelle il y a beaucoup à dire.

Il est bien entendu que nous n'avons pas voulu faire le procès d'un de nos confrères. Nous avons posé les principes généraux, comme si le cas était purement abstrait, sachant bien qu'il y a parfois certaines circonstances et de légitimes coutumes qui autorisent des dérogations au droit commun. Nous engageons vivement notre correspondant à faire décider ces questions par un tribunal supérieur, et à ne pas se faire justice à lui-même, quelque évidents que paraissent ses droits.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Documents.

I.

Circulaire du 6 *mai* 1881, *de M. le conseiller d'État, Directeur général des Cultes, à Messieurs les Préfets, sur les emplois de fonds provenant de libéralités pienses faites aux fabriques des églises cathédrales ou paroissiales.*

Paris, le 6 mai 1881.

Monsieur le Préfet, l'examen des budgets des Fabriques, tant cathédrales que paroissiales, auquel je viens de me livrer, m'a mis à même de constater que les administrateurs de ces ètablissements donnent trop souvent aux libéralités qu'ils sont appelés à recevoir un emploi différent de celui qui est spécifié dans les décrets ou arrêtés qui en autorisent l'acceptation.

C'est ainsi qu'un certain nombre de fabriques se sont trouvées en possession de valeurs au porteur et de titres de toute nature, alors qu'elles ne doivent, vous le savez, employer leurs fonds, qu'ils proviennent d'excédents de recettes ou de libéralités de quelque sorte qu'elles soient, qu'en acquisitions de titres nominatifs de rentes sur l'État Français, seule mode de placement qui leur soit permis.

C'est là une grave irrégularité qui compromet les intérêts des Fabriques et subsidiairement ceux des communes tenues de leur venir en aide.

Pour la faire cesser, j'aurai soin, à l'avenir, d'insérer dans les décrets d'autorisation une clause portant expressément que les trésoriers de Fabriques devront justifier au Préfet de la réalisation des emplois qui auront été prescrits. Vous aurez aussi à faire figurer cette mention dans les arrêtés qu'il vous appartient de prendre en exécution des décrets des 13 avril 1861 et 15 février 1862.

Vous devrez, de plus, rappeler aux marguilliers et fabriciens que l'inexécution des prescriptions légales peut, en cette matière, entraîner pour eux les plus graves conséquences. Independamment de la révocation que prévoit l'article 5 de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825, elle leur fait encourir une lourde responsabilité pécuniaire.

En vertu de l'art. 1383 du Code civil qui leur est applicable, ils peuvent être tenus, en effet, de réparer les dommages causés par leur fait ou même par leur simple négligence.

Dans ce cas, ils sont exposés à une action civile de la part :

1° De leurs successeurs élus ou nommés en raison des pertes qu'auraient éprouvées la Fabrique.

2° Des représentants des bienfaiteurs, pour la disparition ou le changement de destination des fondations, sans préjudice de la demande en révocation des libéralités, pour cause d'inexécution des conditions imposées, qu'il leur appartient d'introduire en vertu de l'art. 956 du Code civil.

3° Des procureurs près les cours et tribunaux, qui, chargés d'une manière générale, de veiller sur les biens des mineurs, auxquels sont étroitement assimilés les établissements publics, et investis à l'égard des Fabriques d'un mandat spécial par l'art. 90 du décret du 30 décembre 1809. ont ainsi une double qualité pour poursuivre d'office et requérir des condamnations judiciaires dont la sanction directe se trouve dans l'art. 2121 du Code civil, aux termes duquel hypothèque légale est conférée aux établissements publics sur tous les biens de leurs comptables et gérants.

D'un autre côté, il importe, dans le même but, de rappeler aux maires les obligations que leur impose leur qualité de membres de droit des Conseils de Fabrique. Ils doivent assister autant que possible à toutes les réunions ordinaires ou extraordinaires, veiller à la régularité de tous les actes de gestion de l'établissement ecclésiastique et s'assurer que toutes les prescriptions du décret du 30 décembre 1809 reçoivent leur fidèle application.

Je tiens essentiellement à ce que ces observations soient portées par toutes les voies possibles, notamment par celle du bulletin administratif de votre préfecture à la connaissance de l'autorité

[1] *Analecta*, t. VII, p. 860.

diocésaine ainsi que de tous les Conseils de Fabriques, des curés et des maires.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre :

Le Conseiller d'État, Directeur général des Cultes,

FLOURENS.

II

Circulaire du 10 *mai* 1881, *de M. le ministre de l'intérieur et des Cultes aux préfets. — Interprétation du décret du* 28 *janvier* 1880, *relatif aux augmentations de traitement de* 100 *fr. attribuées à des desservants âgés de moins de soixante ans.*

Paris, le 10 mai 1881.

Monsieur le préfet, le décret du 28 janvier 1880, relatif à la répartition des crédits alloués par nos dernières lois de finances pour élever de 900 fr. à 1,000 fr. le traitement des desservants âgés de moins de soixante ans, a donné lieu dans bien des cas, à des interprétations erronées contre lesquelles je crois devoir vous mettre en garde.

On a pensé notamment que ces augmentations de 100 fr. allouées à diverses époques, dans chaque diocèse, à un certain nombre de desservants étaient attribuées aux paroisses, et que les ecclésiastiques qui les avaient obtenues devaient en être dépossédés, au profit de leurs succcesseurs, en cas de déplacement.

Cette interprétation ne saurait être admise.

Toutes les augmentations de 100 fr. qui, depuis le 29 décembre 1873 jusqu'à ce jour, ont été successivement inscrites, dans nos lois de finances, ont été proposées par le gouvernement et votées par les chambres en vue d'arriver peu à peu, et suivant les ressources des budgets, à porter au chiffre de 1,000 fr. le traitement de la totalité des desservants âgés de moins de soixante ans.

Il y a eu des différences, je le reconnais, dans la manière dont ces augmentations ont été attribuées en 1874, en 1875, en 1877 et en 1880.

On a d'abord choisi des desservants âgés de cinquante à soixante ans; on s'est enfin préoccupé de donner la préférence à ceux qui desservaient des paroisses pauvres ou peu peuplées; mais toujours et dans toutes les catégories, l'augmentation accordée a fait partie intégrante du traitement, jusqu'au moment ou le bénéficiaire en a eu droit, par son âge, à un traitement de 1,100 fr. ou a été promu à un titre inamovible.

Le décret du 28 janvier 1880 a formellement reconnu le caractère unique de ses diverses catégories d'augmentations. Le paragraphe 3 de l'article 2 de ce décret assure définitivement et sans distinctions à tous les titulaires augmentés, depuis 1874, le bénéfice de cet accroissement de traitement « jusqu'au moment où ils auront atteint « leur soixantième année ou seront pourvus d'un titre inamovible. «

En présence de cette disposition, le paragraphe 2 du même article :

« Ces augmentations seront affectées aux paroisses les moins peuplées et qui offrent le moins de ressources aux desservants, » doit être entendu, non pas en ce sens que les augmentations sont inhérentes aux paroisses les moins populeuses et les plus pauvres, mais en ce sens seulement que les candidats aux augmentations doivent être choisis, pour la première fois, parmi les titulaires des paroisses qui se trouvent dans l'une ou l'autre des catégories indiquées dans ledit paragraphe. Les termes du paragraphe 3 de l'article 2 sont si précis que, consulté à diverses reprises sur le point de savoir si l'augmentation de 100 fr. devait être maintenue à un ecclésiastique dont la conduite serait répréhensible, je n'ai jamais hésité à me prononcer pour l'affirmative.

Si les titres, les antécédents, la conduite publique et privée des candidats proposés pour une augmentation doivent être l'objet d'un examen sérieux, lorsqu'il s'agit d'attributions nouvelles, cette augmentation une fois acquise fait essentiellement partie du traitement. En dehors des cas prévus par le décret du 28 janvier 1880, le titulaire ainsi pourvu a, en effet, les mêmes droits aux 100 fr. qu'il tient d'une loi de finances qu'aux 900 fr. de son traitement primitif, avec lequel cette augmentation se confond, tant qu'il n'a pas cessé de remplir les fonctions du ministère ecclésiastique.

Si l'on procédait autrement, il pourrait se produire un fait qui serait, d'autre part, contraire à l'esprit du décret du 28 janvier 1880.

Aux termes de ce décret, les autorités diocésaines et départementales se concertent pour dresser la liste des desservants à 900 francs de traitement qui obtiennent une augmentation de 100 francs; elles pourvoient également, par des décisions concertées à l'attribution des augmentations déjà réparties, depuis 1874, qui deviennent disponibles, et le Ministre des Cultes statue dans le cas où il y aurait désaccord.

Mais les préfets et le Ministre des cultes n'interviennent pas, lorsqu'il s'agit de nommer des desservants.

D'où il résulte que, si les augmentations étaient inhérentes aux succursales, certains ecclésiastiques reconnus par l'administration comme dignes de bénéficier d'un traitement de 1.000 fr. pourraient être envoyés dans les paroisses où ils ne recevraient plus que 900 francs, tandis que leurs successeurs seraient peut être choisis, en dehors du concours de l'autorité administrative, parmi des sujets que les préfets n'auraient pas compris dans leurs répartitions.

Les vacances qui se produisent journellement dans ces personnats, aux conditions déterminées par le décret du 28 janvier 1880, permettent d'ailleurs aux préfets de porter leur choix, pour les attributions nouvelles, sur les desservants des

succursales pauvres, dont les derniers titulaires auraient été pourvus d'une augmentation.

Je ne refuserai jamais, d'ailleurs, d'accorder, sur des propositions régulières, des secours renouvelables à ceux de ces ecclésiastiques qui seraient vraiment dignes d'intérêt et qui ne seraient pas en mesure d'attendre une vacance.

Il vous appartient, Monsieur le Préfet, de vous entendre avec l'autorité diocésaine, à qui je vous prie de transmettre un exemplaire de la présente circulaire, pour rectifier, d'un commun accord, toutes les irrégularités qui auraient pû se produire, dans votre département, par suite d'une interprétation erronée du décret du 28 janvier 1880.

Les ecclésiastiques qui auraient bénéficié d'une augmentation de 100 francs attribuée aux desservants âgés de moins de soixante ans qui les ont précédés devraient rembourser à ces derniers les sommes qu'ils auraient indûment perçues. Je me réserve d'examiner, dans un esprit très-favorable, avec vous et avec l'autorité diocésaine, s'il convient de faciliter ces restitutions par l'allocation de secours exceptionnels sur les fonds du chapitre VII du budget des cultes.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Pour le Ministre :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Cultes :
FLOURENS.

III

Legs pour missions, — application littérale du décret du 26 septembre 1809, — nouvelle jurisprudence défavorable.

Dans sa livraison de janvier 1873, le *Journal des fabriques* s'exprimait ainsi sur cette question :

« Le décret du 26 septembre 1809 qui défendait les *missions* à l'intérieur a été longtemps appliqué dans toute sa rigueur aux libéralités ayant pour objet des sermons ou prédications extraordinaires fondés ou prescrits sous ce nom de *missions*. Ces libéralités étaient invariablement et indistinctement repoussées par cela seul que le mot *mission* était employé dans les testaments.

« Depuis quelques années, la jurisprudence s'est modifiée sous ce rapport en ce sens qu'avant de provoquer la décision à intervenir sur un legs de cette nature, l'administration des cultes s'était imposé la règle d'adresser à l'évêque diocésain des observations préalables conçues à peu près en ces termes :

« D'après le décret du 26 septembre 1809, *les « missions à l'intérieur sont prohibées*. La dis« position dont il s'agit ne serait donc pas sus« ceptible d'être autorisée dans les termes du « testament et avec la destination précise qui y « est indiquée. Toutefois, dans certains cas, des « dispositions analogues ont été autorisées, lors« qu'il résultait des intentions connues ou présu« mées des testateurs, ou d'autres circonstances « constatées par l'autorité diocésaine, que les « exercices prescrits devaient être, non des mis« sions proprement dites, mais des stations ou « prédications extraordinaires régies par l'art. 50 « de la loi du 18 germinal an X et les articles 32 « et 37 du décret du 30 décembre 1809. »

« Il vous appartient, Monseigneur, en raison « des intentions continues de M..... et des usages « de votre diocèse, d'indiquer si la disposition « sus-énoncée doit être exécutée dans le sens « d'une simple *prédication extraordinaire* don« née dans la paroisse de..... par des prêtres de « votre diocèse. »

« De nombreuses lettres d'instruction de cette nature ont été adressées à NN. SS. les Evêques, et il résulte des renseignements que nous avons recueillis à cet égard, que tous les Prélats, se fondant tant sur les usages de leurs diocèses respectifs que sur les intentions des testateurs conformes à ces usages, ont refusé de voir dans les missions ainsi prescrites par des bienfaiteurs autre chose que des stations ou prédications extraordinaires régies par l'art. 50 de la loi du 18 germinal an X, etc.

« En présence de ces déclarations des autorités diocésaines, les legs pour missions ont toujours depuis quelques années, été autorisés à ce titre de prédications extraordinaires et avec la restriction « aux clauses et conditions imposées en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois. » Mais l'unanimité des déclarations épiscopales sur le caractère des missions demandées par les testateurs a établi à cet égard une notoriété telle que, dans l'opinion du Conseil d'Etat et de l'Administration des Cultes, il n'est plus permis de voir dans ces exercices des missions prohibées tombant sous l'application du décret du 26 septembre 1809. On en est venu, par suite, à autoriser tous les legs de cette nature, par application de l'article 50 de la loi du 18 germinal an X, et des articles 32 et 37 du décret du 30 décembre 1809, et sans aucune réserve au sujet des clauses et conditions. Cette jurisprudence nouvelle a été adoptée pour la première fois dans l'affaire ci-dessus rapportée; elle est maintenant suivie dans tous les cas semblables ou analogues. »

Il n'en sera plus ainsi à l'avenir. Le nouveau Conseil d'Etat a émis l'avis suivant.

Séance du 3 *août* 1880.

« La section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat, qui a pris connaissance du projet de décret ci-joint tendant à autoriser la fabrique de Saint-Cirgues à accepter le legs qui lui a été fait par le sieur Pinget, a remarqué que cette libéra-

lité est faite à la conditipn que le revenu en soit appliqué à donner dans la paroisse « des exercices religieux et périodiques, appelés *missions* » et n'a pas cru pouvoir en autoriser l'acceptation, les missions à l'intérieur étant prohibées par le décret du 26 septembre 1809. »

Conformément à ces conclusions, un décret du 26 août 1880 a statué ainsi qu'il suit sur la libéralité du sieur Pinget :

« Le trésorieur de la fabrique de l'église succursale de Saint-Cirgues (Haute-Savoie), n'est pas autorisé à accepter, aux clauses et con itions imposées, le legs fait à cet établissement par le sieur Joseph Pinget, suivant son testament public du 20 août 1874, et consistant en une somme de 2,000 fr. à charges des missions. »

CHRONIQUE CATHOLIQUE

Rome. On attend avec impatience l'arrivée du grand pèlerinage italien. Sans doute qu'à cette occasion le Pape prononcera quelques-unes de ces paroles décisives qui ont le don de remuer le monde. Mgr Lavigerie recevra le chapeau de cardinal dans le consistoire solennel qui sera tenu pour la c nonisation prochaine du B. Benoît-Joseph Labre. C'est le chapeau donné autrefois à Mgr Pie et qu'on appelle le « septième chapeau, » parc que la France ne compte ordinairement que six cardinaux. A tout ses titres, Mgr Lavigerie ajoutera celui d'administrateur apostolique en Tunisie. On a beaucoup remarqué les attentions de la cour romaine à l'endroit de notre infatigable évêque, et la politique « française » de la papauté dans le conflit religieux de Tunis. Au départ de Mgr Sutter, le P. Liborio, supérieur des capucins, avait usurpé l'administration des biens donnés par le bey au vicariat apostolique. Le trop zélé capucin entendait sans doute introduire dans les sphères religieuses la politique italianissime du fameux consul Maccio. Rome le désavoua énergiquement et le remplaça aussitôt par le P. Salvatore de Naples.

Irlande. La situation religieuse et sociale est des plus graves. Qui ne connaît la misère de l'Irlandais? Le sol n'est pas à lui, les fermages élevés, la dîme levée pour les ministres anglicans l'ont épuisé, découragé, saigné à blanc. Dans les dernières années, la pomme de terre, — ce pain de l'Irlande — a manqué, alors il s'est insurgé, n'ayant pas d'argent, il a refusé de payer; une ligue s'est organisée; tout fermier qui payait son propriétaire était désigné à la vengeance publique et mis en quarantaine ; on lui interdisait le pain, la viande, le sel. M. Boïcot fut la première victime de ce système; de là le mot boïcotter. Les réclamations du paysan irlandais n'étaient que trop f ees, Gladstone crut les faire taire, en publiant son Land act. Désormais, une commission jugera les conflits entre propriétaires et fermiers. Un fermier ne paye pas? Le propriétaire ne pourra le remplacer sans l'autorisation de la commission : il n'est pas libre non plus d'élever de son chef le prix du baii.

Les évêques irlandais réunis à Maynooth ordonnent aux fidèles de s'en rapporter à cette loi qui leur rend déjà une sorte de justice : « C'est pour vous une obligation sacrée d'indemniser vos propriétaires. Dira-t-on qu'en Irlande on ne paye pas ses dettes? » Mgr Crocke archevêque de Cashel, consulté par une députation de Dublin, a déclaré que l'Irlande doit continuer la conquête pacifique de ses réformes par les moyens légaux.

Le tribun Parnell n'est point de cet avis; il pousse au pire. Le *Land act* est déjà détesté du propriétaire dont il restreint les droits, honni du fermier qu'il contraint à verser au moins une partie de son fermage; Parnell le flétrit parce qu'il n'accorde, dit-il, que des satisfactions platoniques. Aussi, les vengeances obscures, les assassinats des fermiers fidèles ou des seigneurs surtout, le dénuement et la hideuse misère restent à l'ordre du jour. M. Gladstone a voulu faire acte d'énergie en arrêtant Parnell.

Les évêques, à Maynooth, ont défendu de fréquenter les écoles de la reine. D'ailleurs, l'Université de Dublin tient haut et ferme le drapeau de la science catholique. L'Irlande a du moins ce bonheur de recevoir un enseignement chrétien et libre. Qu'elle en profite, elle qui aspire peut-être avec trop de délices le souffle du 89 qu'elle semble se préparer.

A *Berlin*, un jésuite, le P. Strassmeïer a prêché pendant une semaine sans faire mystère de son titre. Il est venu pour assister au congrès des orientalistes, sur la demande même du gouvernement qui n'a point cru se compromettre en faisant appel aux lumières d'un jésuite. Ce n'est pas sur notre sol français qu'il se verrait entouré de pareils hommages. Périsse la science, si elle vient des jésuites! C'est la devise en vertu de laquelle sont chassée de l'école de la rue Lhomond les cinq jésuites qui avaient cru que leur situation extraordinaire serait pour eux une protection : les Pères Joubert, Saussié, ancien enseigne de vaisseau; Fosson, préfet des études; Mazelier, qui connaissait tous les cadres de l'armée; et le Nourry, que sa taille et sa science avaient fait surnommer le grand professeur de physique. Aussi bien, pourquoi faisaient-ils recevoir, cette année, 25 élèves à l'école polytechnique? Le P. Joubert, docteur ès-sciences, sorti de l'école normale supérieure, était de la fameuse promotion de Monseigneur Perraud, d'About et de Prévost-Paradol. Sa réputation est européenne ; en lui interdisant l'enseignement, on se rend coupable à la fois d'une faute inutile, d'une injustice criante et d'une intolérance stupide.

En même temps on a fermé, sous le même prétexte, le petit séminaire de Mautauban. Un jour-

nal de l'endroit s'étant permis même de qualifier l'éducation que donnent les jésuites de « malsaine » et d'« anti-française, » les jeunes gens de Montauban lui firent une réponse qui prouve qu'il y a dans la patrie d'Ingres de nobles cœurs et de fiers catholiques.

Continuation des entreprises iconoclastes. Au Mont-Dore, une croix de Jubilé est démolie. A Grenoble, les crucifix sont enlevés des classes. L'image du divin Crucifié pourrait blesser les yeux et les sentiments des francs-maçons de la ville. Les vicaires généraux répondent par une lettre indignée qui leur vaut des injures et des menaces. Ils ont appelé la République par son nom ! Quelle imprudence ! A Charleville, une croix de pierre qui surmontait la porte de l'école congréganiste devenue laïque est descellée et précipitée. Ailleurs, des sacriléges. A Chapelier, près de Lure, un Christ est brisé, une statue de la sainte Vierge mutilée, des reliques profanées. Le même vent souffle en Italie où la cathédrale de Monza est dépossédée de la « couronne de fer » par le gouvernement. Le clou de la croix qui lui sert d'incomparable joyau sera donc relégué dans un musée?...

Enfin les frères de Caluire-et-Cuire dont l'établissement avait été saccagé en 1870 par des bandits dont Challemel-Lacour était complice, ont obtenu justice malgré M. Gambetta. Ils ont transigé pour 150.000 francs. L'ambassadeur de Londres, « le pauvre, mais honnête » client du célèbre tribun pourra désormais toucher les traitements qu'il cumule. Le pauvre homme !

Courrier de l'Utile.

TRAVAUX DU JARDIN FRUITIER AU MOIS D'OCTOBRE.

A cette époque, on ne se contente pas de cueillir les fruits d'une main avare et imprévoyante, mais on se prépare pour l'avenir de nouvelles récoltes; c'est dire que l'on commence les travaux de plantation.

Il est très avantageux de planter au mois d'octobre. La circulation de la sève n'étant jamais complètement interrompue, il est constaté que des arbres mis en jauge, poussent du chevelu pendant l'hiver. Les sujets ainsi plantés en automne, déjà vigoureux au printemps, braveront les grandes chaleurs de l'été. Il n'en est pas toujours de même des arbres plantés en mars et en avril.

Avez-vous l'intention de planter un verger ou de border d'arbres nains les allées de votre potager?

Le verger ne comporte que des arbres à haute tige. Pour les poiriers et les pommiers, il faut donner la préférence aux espèces greffées sur franc et non sur cognassier ni sur paradis, ni même sur doucin. Les cerisiers doivent être francs de pied ou greffés sur mérisiers.

On les espace de 12 mètres dans les bons terrains, de 10 dans les terrains médiocres, parce que dans ceux-ci les arbres prennent moins de développement.

En les plantant, il faut défoncer le terrain jusqu'à un mètre de profondeur et sur une étendue de un mètre carré, drainer le fond dans le cas où le terrain serait peu perméable, rejeter la bonne terre sur les racines, au besoin amener des décombres, des gazons enlevés à une prairie; on donne par ce moyen aux racines une nourriture inépuisable.

Pour avoir des poiriers vraiment nains qui se mettent à fruit abondamment et de bonne heure, plantez des sujets greffés sur cognassier. Les fruits seront plus beaux et plus savoureux. Pour les pommiers, choisissez les sujets greffés sur paradis, et pour les cerisiers ceux qui sont greffés sur Sainte-Lucie ou sur nerprun.

Il faut les planter à 1 mètre de l'allée, les espacer de trois mètres si on les dirige en pyramide et de 1,50 si on les dirige en fuseau. On ne peut guère donner aux palmettes moins de 4 mètres d'intervalle. Quant aux cordons simples verticaux, système Dubreuil, on espace les sujets de 0,30, les cordons obliques de 0,40, les cordons doubles de 0,60.

Le prix élevé des plants, surtout depuis qu'un hiver exceptionnel a dépeuplé les pépinières, en rend difficile l'acquisition, surtout à nos confrères dont le modeste budget est déjà si grevé. Il est donc plus avantageux de se créer soi-même une petite pépinière. On greffe et on écussonne quand les sujets sont suffisamment développés.

Pour les arbres à haute tige, prenez les sauvageons dans les bois, non point ceux qui ont cru sur vieux troncs, mais ceux qui sont produits par graines. On les plante au mois d'octobre.

On obtiendrait de plus beaux résultats en semant en pleine terre au mois de mars des pépins de pommes ou de poires. On les dispose dans des rigoles distantes de 0,30 et on les recouvre de 3 centimètres de terre.

Les noyaux de prunes, de cerises, de pêches, d'abricots s'établissent en stratification au mois de novembre.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 19 octobris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

ouvrages suivants : Le *Purgatoire d'après les Révélations des Saints;* les *Douleurs de la Vie ;* le *Ciel ou le Bonheur des Saints dans le Paradis;* le *Cimetière et le Purgatoire; Conférences sur le Purgatoire et le Culte des morts.* — Ouvrages annoncés en dernière page, numéro de ce jour.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Samedi, 15 octobre 1881.

RENTES FRANÇAISES. — Nos fonds publics sont restés dans un complet délaissement durant la plus grande partie de la semaine. Chaque vente entraînait une dépression des cours. Il en résultait un affaissement continu de la cote de nos Rentes, qui formait le plus vif contraste avec l'élasticité étonnante dont faisaient preuve certaines valeurs favorisées des attentions de la spéculation.

Cependant le conseil de régence de la Banque de France n'ayant pas, dans sa séance de jeudi, décidé l'augmentation du taux de l'escompte, la faveur de la spéculation a commencé à se reporter sur les Rentes qui se sont vigoureusement relevées.

Au comptant, le 3 0[0 finit à 84,50, en augmentation de 0,20 sur la semaine passée. L'ancien amortissable se retrouve sans changement à 86. Le nouvel Amortissable présente une amélioration de 0,05 à 84,90. Le 5 0[0 a rebondi de 115,90 à 116,50.

On a fait au plus bas 83,85 sur le 3 0[0, 85,65 sur l'ancien Amortissable, 84,50 sur le Nouveau, et 115,75 sur le 5 0[0.

RENTES ÉTRANGÈRES. — L'Italien ne s'éloigne pas du cour de 90. Au-dessus de ce taux les ventes affluent, ce qui le rejette aussitôt vers 89. Il finit aujourd'hui à 90,25. — Un moment ébranlé et retombé à 15,50, le Turc clôture à 16,10. Les négociations pour l'arrangement financier entreprises par les représentants des porteurs anglais et français, MM. Bourke et Valfrey, traînent en longueur. — Malgré le nouvel emprunt que vient de réaliser le gouvernement du Tzar, les fonds Russes ont une bonne tenue : le 5 0[0 1877 cote 93.75. — La Rente Autrichienne reste faible à 67 1[2, la Rente Hongroise 6 0[0 atteint 103,30, le 4 0[0 Hongrois nouveau s'arrête à 78,60. — La petite révolution militaire qui s'est déclarée et terminée presque en même temps en Egypte, a ramené la confiance sur les valeurs de cet Etat. On cote l'Unifiée 385, la Privilégiée 493,75, la Domaniale 481.25.

CHEMINS DE FER. — On a détaché cette semaine un coupon de 20 fr. sur l'action de l'Orléans et un coupon de 17 fr. 50 sur l'action de l'Ouest. Par suite de ce détachement, l'Orléans se trouve ramené de 1350 à 1335, et l'Ouest est tombé de 865 à 845.

L'Est se trouve sans changement à 825. — Le Lyon a progressé de 10 fr. à 1335. — Le Midi gagne 45 fr. à 1335. — Le Nord ne présente qu'une augmentation de 5 fr. à 2100.

INSTITUTIONS DE CRÉDIT. — La Banque de France ne cesse pas de monter : elle est arrivée à 6780. Après elle, vient l'Union générale, qu'une spéculatien effrénée a portée à 2325. Toujours en faveur aussi, le crédit foncier s'est élevé à 1745. Les autres principaux établissements terminent aux cours suivants : Comptoir d'Escompte, 1060; Banque hypothécaire, 690; Crédit Lyonnais, 920; Crédit mobilier, 760; Société générale, 892,50.

En somme, la situation paraît pleine de confiance, et comme la Finance est à peu près complètement séparée de la Politique, on recommence à se donner du mouvement sur toute la ligne, sans s'inquiéter si M. Jules Ferry doit rester ou si Gambetta arrivera.

***

Encore un effondrement. Par jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 11 octobre, la Société anonyme dite Crédit général des travaux publics, Chaussée d'Antin, 58 bis, a été déclarée en faillite. Juge-commissaire : M. Petit; syndic provisoire, M. Heurtey. — Ce qui nous porte à répéter avec plus d'insistance qu'on ne saurait être trop prudent dans le placement de ses épargnes. Paris étant le gouffre où vient s'engloutir tant d'argent quelquefois si péniblement amassé, il faut avoir à Paris même des intermédiaires, des conseillers sûrs et expérimentés.

***

Le ministère des finances publie l'avis suivant, au sujet du versement du quatrième terme de l'emprunt d'un milliard en rentes 3 0[0 amortissable :

« Les porteurs de certificats de l'emprunt d'un « milliard en rente 3 0[0 amortissable, sont in« formés que le versement du quatrième terme « de l'emprunt payable le 16 octobre courant, est « exigible dans un délai de dix jours à dater de « l'échéance de ce terme; il doit donc être effec« tué le 25 octobre 1881 au plus tard. A partir de « cette date, les versements seront passibles d'in« térêts de retard à 5 0[0, conformément à l'ar« ticle 15 de l'arrêté ministériel du 7 mars « 1881. »

***

Plusieurs de nos lecteurs avaient profité de nos conseils pour acheter des obligations des *Grandes Tuileries mécaniques du Berry, de Bordeaux et d'Agen,* et bénéficier du coupon de 7,50 échéant le 1er octobre.

Nous avons aujourd'hui une opération analogue à signaler et à conseiller. MM. Hans et Dessans, directeurs-fondateurs de la *Banque de l'Epargne publique,* 76 bis, rue des Saints-Pères, annoncent à leurs clients, dans leur journal *La Banque,* qu'ils ont à leur disposition un certain nombre d'actions du *Chemin de fer de Vaux à Fréjus.*

Ces actions sont de 500 fr. et rapportent déjà 25 fr., soit 5 0[0, *nets d'impôts.* Les avantages accordés par le département du Var et le trafic exceptionnel des houilles dont la compagnie aura le monopole assurent à ces titres une plus-value considérable.

Un deuxième coupon semestriel de 12 fr. 50 va échoir le 1er novembre. Or, en demandant des actions *Vaux à Fréjus,* avant cette date du 1er novembre prochain, on jouira du coupon de 12,50 *nets d'impôts.* C'est un revenu de six mois qu'on perçoit ainsi de suite par chaque action demandée. Nous ne saurions trop engager ceux de nos lecteurs qui ont quelque argent disponible à profiter d'une aussi fructueuse occasion. — Au surplus, comme pour les obligations des *Grandes Tuileries,* MM. Hans et Dessans accorderaient au besoin des délais pour le paiement des 500 fr. Tous les avantages réunis ne doivent pas laisser place à la moindre hésitation.